

# Index Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

## Objectifs de progression

Article D. 1142-6-1 du Code du travail : « Les objectifs de progression prévus à l'article L. 1142-9-1 sont fixés pour chaque indicateur mentionné aux articles D. 1142-2 et D. 1142-2-1 pour lequel la note maximale n'a pas été atteinte, dès lors que le niveau de résultat mentionné à l'article D. 1142-3 est inférieur à quatre-vingt-cinq points. L'objectif de progression fixé le cas échéant à l'indicateur mentionné au 1° des articles D. 1142-2 et D. 1142-2-1 doit permettre d'assurer le respect des dispositions relatives à l'égalité de rémunération prévues à l'article L. 3221-2.

Ils sont publiés sur le site internet de l'entreprise lorsqu'il en existe un, sur la même page que le niveau de résultat et les résultats mentionnés à l'article D. 1142-4 du Code du travail, dès lors que l'accord ou la décision unilatérale est déposé dans les conditions prévues à l'article D. 2231-4 du même code.

Ils sont consultables sur le site internet de l'entreprise jusqu'à ce que celle-ci obtienne un niveau de résultat au moins égal à quatre-vingt-cinq points. À défaut de site internet, ils sont portés à la connaissance des salariés par tout moyen. »

- **Indicateur 1 : Écarts de rémunération**
  - Travailler sur la résorption des écarts de rémunération entre les hommes et les femmes Etam de plus de 30 ans, ainsi que les cadres de plus de 30 ans.
- **Indicateur 2 : Écarts d'augmentation**
  - Indicateur 2021 à 20 : maintenir ce bon résultat dans les années à venir.
  - L'objectif chiffré est de maintenir un écart pondéré d'augmentation inférieur à 2%.
- **Indicateur 3 : Écarts de promotion**
  - Indicateur 2021 à 15 : maintenir ce bon résultat dans les années à venir.
  - L'objectif chiffré est de maintenir un écart pondéré de promotion inférieur à 2%.
- **Indicateur 4 : Augmentation de salariées suivant leur retour de congé maternité**
  - Indicateur 2021 à 15 : maintenir ce bon résultat dans les années à venir.
  - L'objectif chiffré est de maintenir à 100% le taux d'augmentation individuelle des femmes de retour de congé maternité.
- **Indicateur 5 : Parité parmi les plus hautes rémunérations**
  - L'objectif chiffré est d'intégrer 1 femme dans le top 10 des plus hautes rémunérations de la société.

**Notre objectif est de disposer rapidement d'un Index Égalité Professionnelle  
entre les Femmes et les Hommes de 85 points minimum**

# Écarts de représentation **entre les femmes et les hommes**

- Article L 1142-11 du Code du travail : « Dans les entreprises qui, pour le troisième exercice consécutif, emploient au moins mille salariés, l'employeur publie chaque année les écarts éventuels de représentation entre les femmes et les hommes parmi les cadres dirigeants au sens de l'article L. 3111-2 du présent code, d'une part, et les membres des instances dirigeantes définies à l'article L. 23-12-1 du Code de commerce, d'autre part. »
- Article D. 1142-16 du Code du travail : « Les écarts éventuels de représentation entre les femmes et les hommes mentionnés à l'article L. 1142-11 sont publiés annuellement, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours, au titre de l'année précédente, de manière visible et lisible sur le site internet de l'entreprise lorsqu'il en existe un. Ils sont consultables sur le site internet de l'entreprise au moins jusqu'à la publication, l'année suivante, des écarts éventuels de représentation de l'année en cours. À défaut de site internet, ils sont portés à la connaissance des salariés par tout moyen. »

Entreprises de plus de 1 000 salariés	Cadres dirigeants au sens de l'article L 3111-2 du Code du travail		Membres des instances dirigeantes	
	% de femmes	% d'hommes	% de femmes	% d'hommes
<b>Eiffage Route IdF Centre-Ouest</b>	Incalculable	Incalculable	10%	90%